

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 30 avril 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Confidentiel

Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes et à la Section de la participation des victimes et des réparations de donner accès à la Chambre aux nouvelles demandes en réparation

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilile

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Section d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome, ordonne ce qui suit.

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »¹ (la « Décision du 15 décembre 2017 »). La Chambre a analysé les demandes en réparation de 473 individus alléguant être des victimes des crimes pour lesquels Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga ») a été condamné². La Chambre a constaté que, parmi ces 473 individus, 425 ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable³. Par conséquent, la Chambre a conclu que ces derniers devaient bénéficier des réparations collectives ordonnées par la Chambre dans la présente affaire⁴ (les « 425 bénéficiaires »). La Chambre a également constaté que les 425 bénéficiaires ne constituaient pas la totalité des victimes ayant subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, mais que des centaines voire des milliers d'autres victimes ont aussi été affectées par ses crimes⁵ (les « nouveaux demandeurs »). La Chambre a enjoint, à ce propos, au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de déposer des observations sur la possibilité de poursuivre la recherche et l'identification des nouveaux demandeurs avec l'assistance du Bureau du conseil public pour les victimes et des représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, sans attendre l'aboutissement de la sélection des partenaires qui seront chargés d'exécuter les réparations et l'approbation de la Chambre sur la deuxième phase de mise en œuvre des réparations collectives⁶. La Chambre a également rappelé qu'il reviendrait au Fonds d'examiner l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs pendant la mise en œuvre des réparations⁷.

2. Le 7 février 2019, la Chambre a approuvé les propositions du Fonds relatives au processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux

¹ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. Cette décision a été rendue, avec ses annexes, le 15 décembre 2017 et les versions rectificatives ont été déposées le 21 décembre 2017.

² Décision du 15 décembre 2017, paras 35-191.

³ Décision du 15 décembre 2017, par. 190.

⁴ Décision du 15 décembre 2017, par. 194.

⁵ Décision du 15 décembre 2017, p. 123 et, en particulier, paras 232-244.

⁶ Décision du 15 décembre 2017, para. 296, p. 125.

⁷ Décision du 15 décembre 2017, par. 293 faisant référence à la Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3338, par. 11.

demandeurs au stade de la mise en œuvre des réparations⁸. La Chambre a notamment enjoint au Fonds de tenir la Chambre informée des décisions administratives positives ainsi que celles négatives du Conseil de direction du Fonds (le « Conseil de direction ») quant à l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs par l'inclusion dans le rapport trimestriel d'une liste contenant le nom des individus en question et les informations pertinentes les concernant⁹. La Chambre a précisé qu'elle rendra, au fur et à mesure de la réception de ces informations, une décision finale approuvant la liste des nouveaux demandeurs retenus par le Conseil de direction¹⁰. La Chambre a enfin souligné que ce n'est qu'à partir de la décision de la Chambre que les nouveaux demandeurs deviennent bénéficiaires des réparations¹¹.

3. Le 18 juillet 2019, la Chambre d'appel a rendu à l'unanimité son arrêt relatif à deux appels interjetés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017¹². La Chambre d'appel a confirmé la décision attaquée sous réserve d'une modification : les victimes n'ayant pas été admises par la Chambre à bénéficier de réparations (et qui considèrent que c'est en raison d'un manque d'informations sur les conditions d'admissibilité qu'elles n'ont pas pu étayer suffisamment leurs allégations au moyen de pièces justificatives) peuvent demander à ce que leur droit à réparation soit réexaminé par le Fonds en même temps que celui des autres demandeurs susceptibles de se faire connaître dans le cadre de la mise en œuvre des réparations¹³.

4. Le 8 novembre 2019, la Chambre a rendu une ordonnance, dans laquelle elle a précisé que la date butoir aux fins de transmettre des demandes en réparation à la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») est le 31 décembre 2020 et a ordonné que les dernières demandes en réparation complètes soient transmises à la SPVR le 31 décembre 2020 au plus tard¹⁴.

⁸ Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs (la « Décision du 7 février 2019 »), 7 février 2019, ICC-01/04-01/06-3440-Conf. Une version publique expurgée de cette décision a été déposée le 4 mars 2019.

⁹ Décision du 7 février 2019, paras 30, 47.

¹⁰ Décision du 7 février 2019, paras 30, 47.

¹¹ Décision du 7 février 2019, paras 30, 47.

¹² Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3466-Conf (l'« Arrêt du 18 juillet 2019 »), avec deux annexes publiques. Une version publique de cet arrêt a été déposée le même jour.

¹³ Arrêt du 18 juillet 2019, par. 332.

¹⁴ Ordonnance relative à la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » du 7 février 2019, 8 novembre 2019, ICC-01/04-01/06-3469-Conf.

5. Le 25 février 2020, le Fonds, au nom du Conseil de direction, a soumis 104 décisions administratives à l'approbation de la Chambre¹⁵.
6. Le 21 avril 2020, le Fonds, au nom du Conseil de direction, a soumis 167 nouvelles décisions administratives à l'approbation de la Chambre¹⁶.
7. La Chambre prend note avec satisfaction des tableaux préparés par le Fonds contenant le nom de 271 nouveaux demandeurs et les informations pertinentes les concernant aux fins de décider de l'admissibilité des ces derniers aux réparations, ainsi que les décisions administratives positives du Conseil de direction sur ces demandes en réparation¹⁷.
8. Afin de l'aider dans l'évaluation des informations présentées par le Fonds et de rendre une décision finale sur l'admissibilité aux réparations de ces 271 nouveaux demandeurs, la Chambre enjoint au Fonds et à la SPVR de donner accès à la Chambre aux dossiers complets de ces nouveaux demandeurs.

¹⁵ Addendum au Huitième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 25 février 2020, ICC-01/04-01/06-3473, avec une annexe confidentielle *ex parte* (ICC-01/04-01/06-3473-Conf-Exp-Anx).

¹⁶ Annexe A to the Neuvième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 21 avril 2020, ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxA.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-3473-Conf-Exp-Anx, ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxB, ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxC.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT au Fonds et à la SPVR de donner accès à la Chambre aux dossiers complets des 271 nouveaux demandeurs dans les meilleurs délais.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

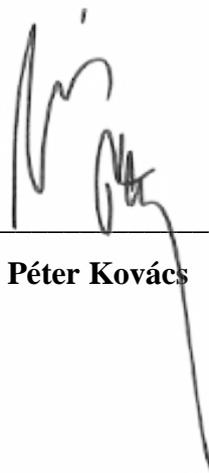


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 30 avril 2020

À La Haye (Pays-Bas)